

J/

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

Education Nationale
LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La porte de ville ou de l'Hermitage de la
citadelle de CALAIS (Pas-de-Calais), appelée aussi
Porte Royale ou Porte Neptune, et

appartenant à l'Etat (domaine militaire)

est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de CALAIS et à M. le Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 15 FEVR 1939

Pour le Ministre et par délégation spéciale
Le Directeur Général des Beaux-Arts.

T. S. V. P.

22-484-1. 4241-29. [10713]